

Séance du 11 Septembre 2023 à 19h00

Présent.es : Mme Nathalie REGOND-PLANAS, *Maire*, Mme Monique MASGRAU, M. Sylvain VIVES, Mme Antoinette SANCHEZ, M. Jean LAURENT, Mme Aurélie SIRJEAN, M. Francis BERTHELIER, Mme Patricia EGEA, Mme Bénédicte ENJALBERT, M. André COSTARD, Mme Françoise BEY-BELOT, M. Christian JASINSKI, Mme Dominique BERÇAÏTS, M. Hervé CRIBEILLET, Mme Catherine CABIRON, M. Anthony CROUZET, Mme Françoise PELET-FOUCHÉ, M. Didier CHOPLIN, Mme Annick GAYTON, M. Pascal NICOLAS, *Conseillers Municipaux*.

Absent.es : M. Jacques GODAY, M. Roger GARDEZ, M. Pierre FONTANA

Procurations : M. Jacques GODAY à M. Hervé CRIBEILLET, M. Roger GARDEZ à M. Jean LAURENT, M. Pierre FONTANA à Mme Annick GAYTON

Secrétaire de Séance : M. Francis BETHELIER

➤ **Approbation du compte-rendu du conseil municipal du 31/07/2023**

Suite à transmission tardive, report au prochain Conseil Municipal.

➤ **Décisions prises en application de l'article L 2122-22 du CGCT**

Décision n° 43/2023

VU la nécessité d'acheter des pièces indispensables pour l'entretien des véhicules de la Commune,
DECIDE de retenir « SAREMAT » domiciliée à Saint-André (66690), Chemin de la Carrerasse pour un montant de 1 121 € 20 HT.

Décision n° 44/2023

VU la nécessité d'acheter des pièces indispensables pour l'entretien des véhicules de la Commune,
DECIDE de retenir « AFTRAL FC » domiciliée à Perpignan (66000), 29, Rue de Strasbourg – ZI Saint-Charles pour un montant de 1 694 € 30 HT.

Décision n° 45/2023

VU la nécessité de faire réaliser une *étude géotechnique de conception* pour le projet de réhabilitation d'une bâtisse en « Maison des Producteurs »,

DECIDE de retenir « EG SOL Sud » domiciliée à Vendres (34350), 4, Avenue de Bruxelles – ZAE Via Europa pour un montant de 4 472 € 00 HT.

1/ DCE – COMPLEXE TENNISTIQUE

Madame la Maire

RAPPELLE la demande de présentation formulée par Monsieur FONTANA, Conseiller Municipal, avant le vote du "*Dossier de Consultation des Entreprises*" (DCE) du complexe tennistique.

EXPLIQUE que la réunion de présentation avec le maître d'oeuvre du projet, a eu lieu le 6 Septembre 2023 et que tous les membres du Conseil Municipal étaient conviés, les éléments contenus dans le DCE a été envoyé aux élu.es pour leur parfaite information.

Le DCE sera décomposé en plusieurs lots :

- Lot n°1 : Terrassements - Voirie – Réseaux Humides
- Lot n°2 : Clos couvert - Plâterie
- Lot n°3 : Courts de tennis – Terrains de Padel
- Lot n°4 : Réseaux secs
- Lot n°5 : Plomberie
- Lot n°6 : Electricité

- Lot n°7 : Revêtements de sols
- Lot n°8 : Peintures

Ce marché sera passé pour une durée de 18 mois.

Madame la Maire

PROPOSE à l'Assemblée délibérante:

- **D'APPROUVER** l'élaboration du DCE présenté,
- **D'AUTORISER** Madame la Maire à mettre en oeuvre une consultation sur les bases ci-dessus évoquées, en vue de la passation d'un marché ayant pour objet la création d'un complexe tennistique.
- **D'HABILITER** Madame la Maire à engager toutes les démarches, à prendre toute décision et à signer tout document utile à la concrétisation de ce dossier.

Monsieur CHOPLIN regrette que la réunion avec le maître d'oeuvre n'ait pas été publique. Madame la Maire répond que la commune a organisé 3 réunions à destination du public pour présenter ce projet.

Le Conseil Municipal procède au vote :

POUR	15
CONTRE	7
ABSTENTION	1

2/ TEMPS PARTIEL

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale et notamment les articles 60 à 60 quater,

VU l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel par les fonctionnaires et les agents des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif,

**VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels,
VU le décret n°2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (le cas échéant),**

VU le décret n° 2004-678 du 8 juillet 2004 fixant le taux de la cotisation prévue à l'article L 11 bis du Code des pensions civiles et militaires de retraite (le cas échéant),

VU le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en oeuvre du temps partiel dans la Fonction publique territoriale,

VU le décret n°2020-467 du 22 avril 2020 relatif aux conditions d'aménagement d'un temps partiel annualisé pour les agents publics à l'occasion de la naissance ou de l'accueil d'un enfant,

VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 27 Juin 2023,

Article 1 : Madame la Maire RAPPELLE à l'assemblée que le temps partiel constitue une possibilité d'aménagement du temps de travail pour les agents publics et que conformément à l'article 60 de la loi du 26 janvier 1984, les modalités d'exercice du travail à temps partiel sont fixées par l'organe délibérant, après avis du comité technique paritaire.

Le temps partiel s'adresse aux fonctionnaires titulaires et stagiaires occupant un poste à temps complet ainsi qu'aux agents non titulaires employés à temps complet et de manière continue depuis plus d'un an.

Il peut également s'adresser aux agents titulaires à temps non complet lorsque son octroi est de droit.

Il peut être organisé dans le cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel ou dans le cadre annuel sous réserve de l'intérêt du service.

Le temps partiel est suspendu pendant le congé de maternité, d'adoption et paternité (ou : une session de formation incompatible avec l'exercice d'un temps partiel).

Le temps partiel sur autorisation (quotité comprise entre 50 et 99 %) :

L'autorisation qui ne peut être inférieure au mi-temps est accordée sur demande des intéressés, sous réserve des nécessités du service.

Le temps partiel de droit (quotités de 50, 60, 70 ou 80 %) :

Le temps partiel de droit est accordé :

- à l'occasion de la naissance ou de l'adoption d'un enfant (jusqu'à son 3^{ème} anniversaire ou du 3^{ème} anniversaire de son arrivée au foyer en cas d'adoption),
- pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ou victime d'un accident ou d'une maladie grave,
- aux personnes visées à l'article L. 5212-13 du Code du travail (1°, 2°, 3°, 4°, 9, 10° et 11), après avis du médecin de prévention.

Le temps partiel de droit est accordé sur demande des intéressés, dès lors que les conditions d'octroi sont remplies.

Les agents qui demandent à accomplir un temps partiel de droit pour raisons familiales devront présenter les justificatifs afférents aux motifs de leur demande.

Article 2 : Madame la Maire PROPOSE à l'assemblée d'instituer le temps partiel et d'en fixer les modalités d'application :

- Les quotités du temps partiel sont fixées au cas par cas entre 50 et 99 % de la durée hebdomadaire du service exercé par les agents du même grade à temps plein,
- La durée des autorisations est fixée à 6 mois. Le renouvellement se fait, par tacite reconduction, dans la limite de 3 ans. A l'issue de cette période, le renouvellement de l'autorisation de travail à temps partiel doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresses.
- Les demandes devront être formulées dans un délai de 2 mois avant le début de la période souhaitée (pour la première demande),
- Les demandes de modification des conditions d'exercice du temps partiel en cours de période, pourront intervenir :
 - à la demande des intéressés dans un délai de 2 mois avant la date de modification souhaitée,
 - à la demande de la Maire si les nécessités du service et notamment une obligation impérieuse de continuité de service le justifie.
- Après réintégration à temps plein, une nouvelle autorisation d'exercice à temps partiel ne sera accordée qu'après un délai de 1 an (le cas échéant)
- La réintégration à temps plein peut intervenir avant l'expiration de la période en cours, sur demande des intéressés, présentée au moins 2 mois avant la date souhaitée. Elle peut intervenir sans délai en cas de motif grave, notamment en cas de diminution substantielle des revenus du ménage ou de changement dans la situation familiale,
- Les fonctionnaires stagiaires dont le statut prévoit l'accomplissement d'une période de stage dans un établissement de formation ou dont le stage comporte un enseignement professionnel (administrateurs territoriaux, conservateurs territoriaux du patrimoine et des bibliothèques) ne peuvent être autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel pendant la durée du stage.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité des membres présents et représentés, d'instituer le temps partiel pour les agents de la collectivité selon les modalités exposées et qu'il appartiendra à l'autorité territoriale d'accorder les autorisations individuelles, en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services, dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et de la présente délibération.

3/ Avis à Donner sur l'Avenant n° 1 du Plan Partenarial de Gestion de la Demande de Logement Social et d'Information des Demandeurs

Madame la Maire INFORME le Conseil Municipal que la "Communauté de Communes Albères Côte Vermeille Illibérés", conformément à l'article L 441-2-8 du Code de la Construction et de l'habitation, a approuvé son "*Plan Partenarial de Gestion de la Demande de Logement Social et d'Information des Demandeurs* " en 2020.

Le nouveau projet d'avenant porte sur la période 2020-2026.

Parmi ses dispositions, la cotation de la demande dont la mise en oeuvre pour la CCACVI est obligatoire (loi ELAN du 23.11.2018) avant la date butoir du 31 Décembre 2023 (loi 3DS du 21 Février 2022).

Si le plan tel qu'adopté en 2020, prévoyait bien la cotation, les précisions avaient été renvoyées à l'adoption ultérieure d'un avenant. Aussi, après une phase de concertation, le projet d'avenant n°1 est finalisé. Celui-ci définit la grille de cotation et les modalités de mise en oeuvre du système de cotation. Profitant de l'occasion de cette modification du plan, une actualisation de la liste des guichets enregistreurs a également été réalisée.

Madame la Maire

INFORME que conformément à l'article R441-2-11 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH), il appartient au Conseil Municipal désormais, en tant que commune membre de l'EPCI, d'émettre un avis sur le document.

PRECISE que si l'avis n'a pas été rendu dans un délai de deux mois, il est réputé favorable.

AJOUTE que, par ailleurs, la conférence intercommunale du logement (CIL) dont les communes sont membres, se réunira en instance plénière le 10 Octobre 2023 afin d'émettre également un avis.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

VOTE le projet d'avenant n° 1 du "*Plan Partenarial de Gestion de la Demande de Logement Social et d'Information des Demandeurs* "

QUESTIONS DIVERSES

➤ **Situation suite incendie de Saint-André :**

- * Ouverture de la Salle Polyvalente : plus ou moins 130 personnes accueillies
- * Rappel de la réglementation relative au débroussaillage

M. CHOPLIN, Conseiller Municipal, remercie au nom du groupe d'opposition, toutes les personnes qui se sont mobilisées lors de cet évènement.